

OBJET

Les directions d'école et le personnel approprié du bureau du conseil scolaire doivent s'assurer que les drapeaux du Canada et de l'Alberta sont déployés sur les écoles et les autres installations du conseil scolaire.

MODALITÉS

1. Général

- 1.1 Les drapeaux du Canada et de l'Alberta doivent être déployés sur toutes les écoles durant les jours de classe. Cependant, si une école n'a qu'un seul mât, le drapeau du Canada doit flotter seul et on doit déployer le drapeau de l'Alberta et le drapeau franco-albertain ailleurs dans l'école. Si l'école a trois mâts, on y déploie le drapeau du Canada, le drapeau albertain et le drapeau franco-albertain.
- 1.2 Les drapeaux du Canada, de l'Alberta et franco-albertain doivent flotter lors de tous les événements publics tenus dans les écoles.
- 1.3 Lorsqu'un drapeau est en loques, déchiré ou décoloré au point de ne plus constituer un emblème valable, il doit être remplacé par l'école.
- 1.4 À la demande de la direction générale, on peut déployer les drapeaux à mi-mât pour marquer le décès de personnes associées au conseil scolaire ou de citoyens importants.
- 1.5 On doit faire flotter les drapeaux en se conformant au protocole général établi par le Secrétariat d'État du Canada.

2. La direction d'école :

- 2.1 Achète au besoin les drapeaux destinés à son école.
- 2.2 Déploie les drapeaux du Canada, de l'Alberta et franco-albertain conformément à cette directive administrative. Les directions d'écoles peuvent déployer d'autres drapeaux ailleurs dans l'école à leur discrétion.

3. Lorsque le drapeau du Canada est déployé avec un autre drapeau provincial ou national, le drapeau du Canada doit toujours être à la même hauteur que l'autre drapeau et à la gauche d'un spectateur placé en face des deux drapeaux.

4. On peut déployer un drapeau à mi-mât :

- 4.1 Dans toutes les installations du conseil scolaire ou des écoles lors du décès d'un élève, d'un membre du personnel ou d'un conseiller scolaire actuel;
- 4.2 Pour une période commençant à l'avis de décès jusqu'au jour des funérailles, à ou aux endroits associés de près à la personne décédée;
- 4.3 Le jour des funérailles pour les cas autres que ceux décrits à l'alinéa 4.2.

5. On peut trouver les règles actuelles de déploiement du drapeau du Canada sur le site [Étiquette du drapeau](#).